

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE

N° 65608

Portant réglementation de la circulation sur
RUE DES MENETRIERS, RUE DE LA VIELLE, RUE HECTOR BERLIOZ, RUE CLAUDE DEBUSSY, RUE
DU MUGUET, RUE DES MYOSOTIS, RUE GASPARD MONGE, RUE ARCHIMEDE, RUE GEORGES
CUVIER, RUE LENORMAND, RUE DU GRAND CHALLES, RUE DES ACACIAS, RUE JULES BELLEY,
RUE DES TILLEULS, RUE LOUISE CHEVRIER, RUE JULIETTE RECAMIER, ALLEE CHARLES
PERRAULT, ALLEE DU CHATEAU DE CHALLES, ALLEE DES TROUBADOURS, ALLEE MAURICE
RAVEL, ALLEE DES ROSES, CHEMIN DE SAINT-GEORGES, CHEMIN DES BOUTONS D'OR, CHEMIN
DU CANAL et IMPASSE DES GRANGES BARDES
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2.

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant l'organisation de l'extinction de l'éclairage public par le Service de l'Éclairage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE DES MENETRIERS, RUE DE LA VIELLE, RUE HECTOR BERLIOZ, RUE CLAUDE DEBUSSY, RUE DU MUGUET, RUE DES MYOSOTIS, RUE GASPARD MONGE, RUE ARCHIMEDE, RUE GEORGES CUVIER, RUE LENORMAND, RUE DU GRAND CHALLES, RUE DES ACACIAS, RUE JULES BELLEY, RUE DES TILLEULS, RUE LOUISE CHEVRIER, RUE JULIETTE RECAMIER, ALLEE CHARLES PERRAULT, ALLEE DU CHATEAU DE CHALLES, ALLEE DES TROUBADOURS, ALLEE MAURICE RAVEL, ALLEE DES ROSES, CHEMIN DE SAINT-GEORGES, CHEMIN DES BOUTONS D'OR, CHEMIN DU CANAL et IMPASSE DES GRANGES BARDES

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/12/2024 et jusqu'au 28/02/2025, extinction de l'éclairage public dans le **quartier GRAND CHALLES-CIMETIERE** :

- RUE DES MENETRIERS
- RUE DE LA VIELLE
- RUE HECTOR BERLIOZ
- RUE CLAUDE DEBUSSY
- RUE DU MUGUET
- RUE DES MYOSOTIS
- RUE GASPARD MONGE
- RUE ARCHIMEDE
- RUE GEORGES CUVIER
- RUE LENORMAND
- RUE DU GRAND CHALLES, entre le CHEMIN DE SAINT GEORGES et la RUE HECTOR BERLIOZ
- RUE DES ACACIAS, entre la RUE LENORMAND et L'IMPASSE DES GRANGES BARDES

- RUE JULES BELLEY
- RUE DES TILLEULS
- RUE LOUISE CHEVRIER
- RUE JULIETTE RECAMIER, entre la RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME et le N°3
- ALLEE CHARLES PERRAULT
- ALLEE DU CHATEAU DE CHALLES
- ALLEE DES TROUBADOURS
- ALLEE MAURICE RAVEL
- ALLEE DES ROSES
- CHEMIN DE SAINT-GEORGES
- CHEMIN DES BOUTONS D'OR, entre la RUE DU GRAND CHALLES et la RUE DU MUGUET
- CHEMIN DU CANAL
- IMPASSE DES GRANGES BARDES

Cette disposition est applicable les nuits de 23h00 à 06h00

Au terme de cette période le dispositif sera adapté ou sera rendu permanent

Article 2 : Le dispositif sera mis en place par le Service Éclairage Public.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le ~~28~~ **28 NOV** 2024

**Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK**

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*